REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

ARRETE DST/ 20260668

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la Société **SARL SAMNA TP**

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **SARL SAMNA TP** est autorisée, dans le cadre de **travaux dans l'enceinte du centre animalier du Grand Prado pour le compte de la CINOR**, à emprunter le chemin longeant la station d'épuration jusqu'au chemin Carreau Coton du **9 novembre 2026 jusqu'au 29 janvier 2027 de 7 heures à 17 heures, du lundi au vendredi hors jours fériés.**

ARTICLE 2 : Les camions et engins devront respecter les signalisations en place et veiller à ne pas ramener de la boue sur le chemin Carreau Coton. En cas de perte d'huile, gasoil et autres fluides, l'entreprise sera tenue pour responsable et devra remédier par tous moyens qu'elle jugera nécessaire au nettoyage.

- **Chemin longeant le site la station d'épuration vers le centre animalier**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du centre afin de permettre la circulation des camions et engins pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de la Société **SARL SAMNA TP**.

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a postériori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 4 NOV 2026

La Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 4 NOV 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

✉ 3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30 Fax : 0262 53 19 31